

## **Temis Innovation : lancement de la procédure de délégation de service public**

**Rapporteur : M. Denis BAUD, Vice-Président**

<b>AVIS</b>			
<b>Commission n°2</b>		<b>Bureau</b>	
séance du 15/09/04	favorable	séance du 01/10/04	favorable

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon achève actuellement la construction d'un site entièrement dédié aux microtechniques : Temis Innovation.

Cet équipement, destiné à accueillir des laboratoires de recherche de l'Université et un incubateur, intégrera également une pépinière et un hôtel d'entreprises, ceux-ci devant faire l'objet d'une gestion commune qui permettra de favoriser toutes les synergies en vue d'une implantation durable d'activités.

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon choisissant de placer la gestion de la pépinière, de l'hôtel et de l'Incubateur d'entreprises de Temis Innovation sous le régime juridique d'une délégation de service public, la passation de la convention afférente est soumise aux dispositions des articles L. 141 I-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales établissant une procédure spécifique de publicité et de mise en concurrence applicable à la passation de la plupart des contrats de délégation de service public.

La première phase consiste pour le Conseil de Communauté à délibérer, sur la base du rapport complémentaire joint en annexe, sur le principe de la délégation.

La commission Consultative des Services Publics Locaux du 18 octobre et le Comité Technique Paritaire du 20 octobre ont émis un avis favorable.

Le rapport complémentaire joint en annexe a pour objet de présenter "les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire".

**A la majorité, l'abstention, le Conseil de Communauté, sur la base du rapport complémentaire annexé et conformément à l'article L.141 I-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, se prononce favorablement sur :**

- **le principe de la délégation de service public pour la gestion de la pépinière, hôtel et incubateur d'entreprises de Temis innovation**
  
- **le principe de déléguer par voie d'affermage la gestion de cet ensemble pour une durée de 5 ans.**

Pour extrait conforme,  
Le Président

**Rapport complémentaire en vue de la délégation de la gestion  
de Temis Innovation**

prévu à l'article L. 1411-I du Code Général des Collectivités Territoriales

**I- Rappel du contexte**

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon achève actuellement la construction d'un site entièrement dédié aux microtechniques : Temis Innovation.

Cet équipement, destiné à accueillir des laboratoires de recherche de l'Université et un incubateur, intégrera également une pépinière et un hôtel d'entreprises, ceux-ci devant faire l'objet d'une gestion commune qui permettra de favoriser toutes les synergies en vue d'une implantation durable d'activités.

La gestion d'un tel équipement exige une technicité importante et des compétences multiples qui pourraient difficilement être mises en œuvre par les seuls services de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

C'est pourquoi, je vous invite à vous prononcer sur le principe d'une délégation de service public du site de Temis Innovation sur la base de ce rapport présentant "les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire".<sup>1</sup>

**2- Choix du mode de gestion**

▪ **Exclusion du marché public et de la régie directe**

Plusieurs solutions de gestion s'offrent à la CAGB, en fonction du degré de délégation de risque qu'elle entend exercer :

- la gestion en régie directe,
- la conclusion d'un marché public où la collectivité supporte le risque financier,
- la délégation de la gestion à un tiers où la collectivité reporte sur lui dans un cadre défini au préalable les risques financiers par l'intermédiaire d'un contrat de DSP.

La gestion d'une pépinière et d'un hôtel d'entreprises fait appel à des technicités particulières notamment eu égard à la vocation spécialiste de Temis Innovation qui ne devrait accueillir que des entreprises spécialisées dans les microtechniques.

En effet, le financement de ce type d'entreprise diffère des entreprises classiques et impose de rechercher des financements souvent très importants auprès de capital risqueurs.

---

<sup>1</sup> Article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

Pour cela, la compétence et les réseaux développés par les entreprises spécialisées dans la gestion de pépinières et d'hôtels d'entreprises sont un atout indispensable au développement de Temis Innovation

En conséquence, la gestion par un tiers apparaît comme l'une des conditions du succès, d'autant plus que les services de la CAGB ne disposent pas en interne des compétences nécessaires pour offrir aux entreprises hébergées les services attendus.

Compte tenu de la spécificité de la gestion d'une pépinière d'entreprises et de la volonté de la CAGB de retenir un gestionnaire doté d'une grande autonomie et d'un esprit d'initiative, il apparaît que la gestion déléguée renforce ces aspects par rapport au marché public. De plus la rémunération forfaitaire des titulaires de marchés publics est peu incitative pour entraîner un développement de l'activité de la pépinière.

Une gestion en régie directe étant difficilement envisageable, la voie de la délégation de service public nous semble devoir être privilégiée.

#### ▪ **Recours à une délégation de service public**

##### - **Définition**

Le régime juridique d'une délégation de service public est précisé par les articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L. 1411-1 alinéa 1<sup>er</sup> donne la définition suivante de la délégation de service public :

*"Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service."*

Cette définition légale reprenant les critères jurisprudentiels précise les fondements essentiels de la délégation de service public, à savoir :

- Une activité de service public de la compétence de l'autorité délégante,
- Une gestion de service public aux risques et périls du délégataire,
- Une rémunération du délégataire provenant de manière prioritaire de redevances versées par les usagers.

Il existe plusieurs types de conventions de délégation de service public identifiées tant par le législateur que par la jurisprudence administrative qui permet aux collectivités délégantes d'adapter le mode de gestion du service en fonction de ses caractéristiques techniques et économiques.

## - Les différents types de conventions de délégation de service public

Afin d'être en mesure d'identifier la convention idoine à la gestion de Temis Innovation, nous déclinons succinctement les différents types de conventions de délégation de service public.

### □ La régie intéressée

La régie intéressée est un mode de gestion mixte du service public qui s'appuie sur le concours extérieur d'un professionnel privé contractuellement chargé de faire fonctionner le service public.

Le régisseur est rémunéré par la collectivité au moyen d'une rétribution qui comprend une redevance fixe et une partie variable provenant notamment des résultats de l'exploitation.

Mais la régie intéressée ne sera considérée comme une convention de délégation de service public qu'à la condition que la rémunération du régisseur soit substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation. <sup>2</sup>

### □ L'affermage

Les équipements nécessaires à l'exploitation du service sont remis au fermier par la collectivité qui en a assuré le financement.

Le fermier doit assurer l'exploitation du service, à ce titre, il doit garantir la maintenance des ouvrages et éventuellement leur modernisation ou leur extension.

La rémunération du fermier repose sur les redevances payées par les usagers.

En revanche, le fermier est tenu de verser à la collectivité une contribution destinée à couvrir l'amortissement des frais initiaux engagés par la collectivité.

Le risque de gestion repose donc sur le fermier.

### □ La concession

La concession est un mode de gestion déléguée d'un service public par lequel la collectivité charge son cocontractant de réaliser des travaux de premier établissement et d'exploiter à ses frais le service pendant une durée déterminée en prélevant directement auprès des usagers du service des redevances qui lui restent acquises.

La rémunération du concessionnaire est donc assurée par les usagers.

La gestion de l'activité est donc effectuée aux risques et périls du concessionnaire privé.

La convention de concession doit tenir compte, pour la détermination de sa durée, de la nature des prestations demandées au délégataire et de la durée de l'amortissement des installations mises en œuvre.

---

<sup>2</sup> Cf Conseil d'Etat 30 juin 1999, Syndicat Mixte du traitement des ordures ménagères centre-ouest seine-et-marnais, Rec. p. 229 qui évoque un pourcentage de 30 %

A l'expiration de la convention, l'ensemble des investissements, ainsi des immeubles, objet du service, devient la propriété de la collectivité.

Parmi les trois types de mode de gestion déléguée de service public, concession, affermage et régie intéressée, il nous apparaît que l'affermage permettra de garantir dans les meilleures conditions techniques et de coût une gestion future plus dynamique et plus rigoureuse.

### **Définition de l'affermage**

L'affermage de service public est un contrat par lequel la collectivité confie l'intégralité de la gestion du service public à une personne publique ou privée chargée de l'exploiter à ses risques et périls.

Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

- le délégant supporte les charges d'investissement nécessaires au fonctionnement du service et notamment les charges de premier investissement,
- le délégant fixe ces tarifs sur proposition du délégataire et assure le contrôle des modalités d'exécution du contrat,
- le fermier exploite le service à ses risques et périls ; en échange de ses services, il se rémunère au moyen de redevances perçues directement sur l'usager ;
- le fermier entretient les ouvrages, réalise tous travaux permettant le maintien en bon état général des installations,
- le contrat d'affermage est un contrat d'une durée maximale de dix ans.

### **3- Définition du contrat d'affermage à conclure**

#### **Les biens concernés**

Le délégataire se verra confier les volumes affectés à l'incubateur, la pépinière et l'hôtel d'entreprises du bâtiment TEMIS INNOVATION, sis rue Alain Savary sur la technopole TEMIS à Besançon.

#### **Les prestations que le délégataire devra fournir**

La gestion est érigée en service public à caractère industriel et commercial destiné à favoriser l'implantation durable d'activités.

A cette fin, le délégataire devra assurer :

- La gestion d'une pépinière d'entreprises,
- La prospection à partir du tissu économique local,
- L'accueil et l'évaluation des créateurs d'entreprise,
- La définition d'une convention d'accompagnement personnalisée,
- L'animation d'un lieu de vie,
- La mise à disposition de ressources optimisées (locaux, services, relations extérieures),
- La gestion d'un hôtel d'entreprises,
- La gestion uniquement locative à l'exclusion de toute prestation aux entreprises de l'incubateur d'entreprises.

Le délégataire gèrera les équipements et entretiendra le patrimoine immobilier et mobilier mis à sa disposition par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon affermante.

### **Les conditions financières de la délégation**

En contrepartie de ces prestations, le délégataire sera autorisé à percevoir les recettes de l'exploitation constituées par le prix de facturation des prestations offertes aux entreprises (hébergement, services et location).

Le délégataire versera une redevance à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon en contrepartie de la mise à disposition des ouvrages du service, son montant devant correspondre, dans un souci d'optimisation de la récupération de la TVA, à l'amortissement technique des biens.

Le délégataire pourra percevoir des contributions financières de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon justifiées, s'agissant d'un service public à caractère industriel et commercial, *"lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés, sans augmentation excessive des tarifs."* et/ou *« lorsque la collectivité impose des contraintes particulières de fonctionnement" .* <sup>3</sup>

Ainsi, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon imposera-t-elle au délégataire d'élaborer un plan d'affaire des entreprises hébergées, sans que le coût correspondant soit mis à leur charge.

### **Durée de l'affermage**

La durée du contrat sera relativement courte (cinq ans), le délégataire n'ayant pas à amortir les investissements réalisés par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

## **4- Les modalités de mise en oeuvre**

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon choisissant de placer la gestion de Temis Innovation sous le régime juridique d'une délégation de service public, la passation de la convention afférente est soumise aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales établissant une procédure spécifique de publicité et de mise en concurrence applicable à la passation de la plupart des contrats de délégation de service public.

La première phase consiste pour le Conseil de Communauté à délibérer, sur la base du présent rapport, sur le principe de la délégation.

---

<sup>3</sup> Article L. 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

